

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 7 9 1

42763

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-04-69801487-02

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 9 décembre 1998

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 25 novembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 6 juillet 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour présenter une requête en adoption.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 juillet 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 15 juillet 1998.

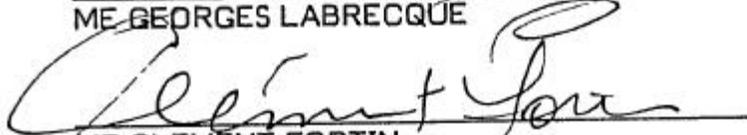
Après avoir entendu les représentations de l'avocat de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocat de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de vingt (20) ans, a demandé l'aide juridique pour présenter une requête en adoption; considérant que c'est la requérante qui est la personne adoptée; considérant que la requête en adoption doit être présentée par la personne qui veut adopter la requérante, tel que prévu à l'article 545 du Code civil du Québec; considérant qu'une personne majeure ne peut faire elle-même une requête pour sa propre adoption, mais que cette requête doit être faite par la personne adoptante; considérant que c'est la personne qui veut adopter la requérante qui doit faire la demande d'aide juridique; considérant que la requérante n'a pas établi la vraisemblance d'un droit, tel que prévu à l'article 4.11 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN